

De : [Responsable Accés](#)
À : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès aux documents | Dossier 2026-11150
Date : 31 août 2026 13:25:24
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 août 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les renseignements suivants concernant les bonus, primes au rendement, rémunérations variables ou autres formes de rémunération liées à la performance versés par votre organisation.

Pour chacune des deux dernières années financières complétées (2024-2025 et 2025-2026), veuillez fournir :

1. Le montant total versé en bonus, primes au rendement, rémunération variable ou toute autre forme de rémunération liée à la performance;
2. Le nombre total de personnes ayant reçu une telle rémunération;
3. Le nombre d'employés non-cadres ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;
4. Le nombre de cadres, dirigeants ou membres de la haute direction ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;
5. Le montant moyen versé par bénéficiaire, si cette donnée est disponible;
6. Le montant du bonus ou de la rémunération variable le plus élevé versé à une seule personne, sans qu'il soit nécessaire d'identifier cette personne;
7. Le nombre total de personnes à l'emploi de l'organisation pour chacune des deux années financières visées, en distinguant, si possible, les employés non-cadres des cadres, dirigeants et membres de la haute direction.

Je souhaite obtenir les données séparément pour chacune des deux années financières.

Si certaines des informations demandées sont déjà compilées dans des documents, tableaux, rapports ou fichiers existants, je souhaite recevoir une copie de ces documents dans leur format électronique d'origine, lorsque possible.

Si certains éléments de cette demande ne peuvent être communiqués, je vous prie de me transmettre les autres renseignements demandés et de m'indiquer les dispositions précises de la Loi justifiant tout refus ou caviardage. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

D'abord, aucune prime au rendement ni aucun boni n'a été accordé au cours des deux années financières visées. Ces renseignements sont publiés annuellement dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires, puis déposés à l'Assemblée nationale. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter les *Demandes de renseignements généraux* des années financière 2024-2025 et 2025-2026 aux liens suivants :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=299793

(2024-2025 – Fiche 34)

- https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=315735

(2025-2026 – Fiche 34)

Par ailleurs, le tableau ci-dessous présente les données concernant le nombre d'employés au 31 mars des deux dernières années financières.

Catégorie d'emploi	2024-2025	2025-2026
Emploi supérieur	13	13
Emploi d'encadrement	81	83
Emploi professionnel	431	415
Emploi technique et de bureau	87	83
TOTAL	612	594

À titre informatif, le Ministère rend compte annuellement de ses effectifs dans son rapport annuel de gestion : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/finances/publications#c321874>.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.
- De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:
- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
 - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
 - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.